

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°25-2024-03-07-00007 - 7 MARS 2024

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Scierie BROSSARD SAS (Ex BULIARD)
installation sise 14 rue Grammont à Damprichard**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L. 511-1, L.512-7-6, R.181-45, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°417 en date du 6 février 1991 autorisant la scierie BULIARD à exploiter des installations de travail du bois (rubrique 81 A) et de préservation du bois (rubrique 81 QUA-1 régime A) et sous régime de la déclaration des installations de dépôt de bois (rubrique 81 QUA-1) et de dépôt de produits de préservation du bois et matériaux dérivés dans son établissement sis sur la commune de Damprichard ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 octobre 2001 délivré à la société BULIARD relatif à un stockage par voie humide de bois non traité ;

Vu la visite du site situé 14 rue Grammont sur la commune de Damprichard par l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 1^{er} août 2023, relatif à la visite du 20 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 17 novembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la société Scierie Brossard (ex Buliard) suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Scierie Brossard (ex Buliard) SAS a exploité jusqu'au plus tard le 28 juillet 2017 des installations classées pour la protection de l'environnement classées sous le régime de l'enregistrement et situées 14 rue Grammont sur la commune de Damprichard;

Considérant que l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement stipule :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Considérant d'une part les substances dangereuses utilisées sur le site et d'autre part que l'exploitant n'a pas engagé les études nécessaires pour évaluer les impacts des activités historiques alors que le site est à l'arrêt depuis plusieurs années, il convient de fixer à l'exploitant les études attendues dans le mémoire de réhabilitation ainsi que les délais de transmission de ces études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Scierie Brossard (Ex Buliard) SAS dont le siège social est situé Sous Le Frête, 25470 INDEVILLERS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de ses installations sises 14 rue Grammont 25450 DAMPRICHARD.

En application de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, les délais fixés à l'exploitant pour réaliser et transmettre les éléments constitutifs du mémoire de réhabilitation visé à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement sont ceux fixés dans les articles ci-après.

Les délais mentionnés s'appliquent tous à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "SUR SITE"

2.1. État des lieux

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant réalise et transmet, afin d'identifier l'impact potentiel de son site sur les milieux, une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes :

- **une étude historique** du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité (si possible) des substances dangereuses et polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- **une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux** à la pollution permettant de préciser, notamment, les caractéristiques de l'environnement du site (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, ...) ainsi que les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- **un diagnostic des milieux**, comprenant a minima un diagnostic des sols :
 - le recueil des données existantes sur l'état des milieux ;
 - un programme d'investigations comprenant la localisation des lieux potentiellement pollués et les polluants à rechercher, notamment les emplacements où étaient implantées les activités de manipulation et stockage de produits comportant des risques pour les populations et l'environnement (produits de traitement du bois, carburants, huiles notamment) ;
 - les résultats des investigations de terrain comprenant la nature et les teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, ainsi que l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser les milieux de transfert et les milieux d'exposition ;

- toutes investigations ou propositions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires au regard des résultats des investigations précédemment mentionnées.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

L'état des lieux conclut sur la compatibilité des milieux avec le type d'usage futur déterminé en application de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement. Il conclut également sur la présence de pollutions concentrées. Il conclut enfin sur un impact révélé ou suspecté des activités en dehors du site.

2.2. Plan de gestion

Si l'état des lieux prévu à l'article 2.1 conclut que l'état des milieux n'est pas compatible avec le type d'usage futur déterminé ou qu'il existe une pollution concentrée : sous un délai de 8 mois, l'exploitant propose un plan de gestion du site.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles et des sources concentrées de pollution sont présentées.

2.3. Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise dans le même délai que le plan de gestion une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages actuels et futurs.

2.4. Mesures de réhabilitation

Si des travaux de réhabilitation sont nécessaires, après validation du plan de gestion par l'inspection, l'exploitant les met en œuvre dans un délai de 6 mois et adresse à l'inspection un dossier de récolement comprenant, le cas échéant :

- un bilan des pollutions traitées et des modes de traitement mis en œuvre ;
- un bilan des déchets ou terres polluées évacuées et les filières appropriées associées ;

- une cartographie des pollutions résiduelles (localisation, profondeur et teneurs rencontrées).

Si des restrictions d'usage sont nécessaires, après validation du plan de gestion par l'inspection, l'exploitant établit un dossier de propositions de servitudes d'utilité publique et le transmet à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Ce dossier comprend :

- les parcelles concernées ainsi que les propriétaires et communes en lien avec ces parcelles, accompagné d'un document graphique ;
- l'historique du site (achats, ventes, extensions, documents réglementaires...);
- la détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage ;
- le descriptif de la situation environnementale (pollutions résiduelles, dispositifs de confinement...);
- la nature des servitudes envisagées.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "HORS SITE"

3.1. Interprétation de l'état des milieux

Si l'état des lieux prévu à l'article 2.1 conclut à un impact révélé ou suspecté hors du site, l'exploitant réalise et transmet, sous un délai de 12 mois, une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires citées à l'article 2.1 ci-dessus.

3.2. Évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux visée à l'article 3.1 ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise et transmet une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

3.3. Modalités de gestion hors site

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires visée à l'article 3.2 ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant transmet ses propositions de gestion de la pollution hors site en identifiant les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance ...) sur la base d'un bilan coûts - avantages.

3.4. Mesures de mise en compatibilité hors site

Si des travaux de mise en compatibilité sont nécessaires, après validation du plan de gestion par l'inspection, l'exploitant les met en œuvre dans un délai de 6 mois et adresse à l'inspection un dossier de récolement comprenant, le cas échéant :

- un bilan des pollutions traitées et des modes de traitement mis en œuvre ;
- un bilan des déchets ou terres polluées évacuées et les filières appropriées associées ;
- une cartographie des pollutions résiduelles (localisation, profondeur et teneurs rencontrées).

Si des restrictions d'usage sont nécessaires, après validation du plan de gestion par l'inspection, l'exploitant établit un dossier de proposition de servitudes d'utilité publique et le transmet à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Ce dossier comprend :

- les parcelles concernées ainsi que les propriétaires et communes en lien avec ces parcelles, accompagné d'un document graphique ;
- l'historique du site ;
- la détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage ;
- le descriptif de la situation environnementale (pollutions résiduelles, dispositifs de confinement...);
- la nature des servitudes envisagées.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SCIERIE GRANDPIERRE les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la scierie Brossard (ex Buliard) SAS.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Maire de la commune de DAMPRICHARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,



NATHALIE VALLEIX